DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 13/04/2016

IR - Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») - Conditions d'éligibilité des logements (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 7)

Série / Division :

IR - RICI

Texte :

L'article 7 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a abrogé la condition d'éligibilité à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, prévue au IX de l'article 199 novovicies du code général des impôts, tenant à la limitation du nombre de logements éligibles au sein d'un même immeuble neuf comportant au moins cinq logements. Il est rappelé qu'en l'absence de publication du décret d'application, cette condition ne s'était jamais appliquée.

Actualité liée :

X

Documents liés :

BOI-IR-RICI-360 : IR - Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositifs « Duflot » et « Pinel »

BOI-IR-RICI-360-30 : IR - Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositifs « Duflot » et « Pinel » - Modalités d'application

BOI-IR-RICI-360-30-20 : IR - Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositifs « Duflot » et « Pinel » - Limites d'application des réductions d'impôt

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale